



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 30 avril 2013  
cdpc/docs 2013/cdpc (2013) 6

CDPC (2013) 6

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**PROJET**

**Dispositions de droit pénal  
sur le  
Projet de convention contre la manipulation des compétitions sportives<sup>1</sup>**

Document préparé par le Secrétariat du CDPC  
Direction Générale I – Droits de l'homme et Etat de droit

---

<sup>1</sup> Ce projet de Convention est préparé par l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe

**Il est proposé que les dispositions de droit pénal  
du projet de convention  
contre la manipulation des compétitions sportives soient rédigées comme suit :**

**Droit pénal matériel<sup>2</sup>**

**Article 1 – Manipulation des compétitions sportives**

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour veiller à se doter dans le cadre de ses systèmes juridiques et administratifs des moyens appropriés et efficaces pour lutter contre la manipulation des compétitions sportives et à ce que toute activité illicite liée à la manipulation de compétitions sportives telles que visée aux articles ...de la présente Convention<sup>3</sup> [, en particulier lorsque les actes pertinents sont commis avec l'intention corruptive, frauduleuse ou délictueuse d'obtenir, sans droit, un bénéfice économique pour soi-même ou pour une tierce partie] soit soumise à des sanctions pénales ou autres sanctions légales/à des sanctions, y compris, le cas échéant, des sanctions pénales.<sup>4</sup>

**Droit pénal procédural**

**Article 2 – Mise en œuvre et poursuite de la procédure**

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à une plainte et que la procédure qui a démarré puisse se poursuivre y compris en cas de retrait de la plainte.

**Article 3 – Enquêtes pénales**

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir, conformément aux principes de son droit interne, des enquêtes et des poursuites pénales efficaces concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

---

<sup>2</sup> D'autres dispositions de caractère général sur le droit pénal matériel qui sont d'habitude incluses dans les conventions de «droit pénal» les plus récentes du Conseil de l'Europe : 1) Complicité et tentative; 2) Compétence; 3) Responsabilité des personnes morales; 4) Sanctions et mesures; 5) Circonstances aggravantes; 6) Condamnations antérieures n'ont pas été incorporées dans ce projet de proposition parce que la section sur le droit pénal considérée dans son ensemble aurait apparue comme n'étant pas trop équilibrée par rapport à la seule disposition qui décrit (définit) les actes criminels (article 1). En plus, les Etats membres devraient sans doute déjà avoir en place suffisamment de dispositions générales sur la complicité, la compétence etc qui couvrent les infractions pénales de fraude, corruption, blanchiment etc.

<sup>3</sup> Faire référence à des dispositions se trouvant dans d'autres parties de la convention qui détermineraient quel type d'activités/comportements sont censés être interdits dépendra et pourra être possible uniquement par rapport à ce que la convention énoncera quant à l'interdiction de certains actes/comportements.

<sup>4</sup> Ces deux solutions sont alternatives et le choix dépendra de la réponse à la question de savoir s'il est plus approprié de mettre l'accent davantage sur les sanctions pénales ou sur d'autres type de sanctions.

#### **Article 4 – Coopération internationale**

- 1 Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, et en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins des enquêtes et des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention, y compris à l'aide de mesures de saisie et de confiscation.
- 2 Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible en vertu des traités internationaux, régionaux et bilatéraux applicables et pertinents relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

#### **Article 5 – Protection des témoins**

- 1 Chaque Partie prend, selon les moyens à sa disposition et conformément aux conditions définies par son droit interne, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation pour les témoins dans des procédures pénales, qui font une déposition concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, le cas échéant, pour leur famille et d'autres personnes qui leur sont proches.
- 2 Le paragraphe 1 du présent article s'applique également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.